



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 22 janvier 2021**

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire  
**Absent :** néant

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 012/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Attendu que le service de régie communal va entamer durant la journée du 26 janvier prochain des travaux de taille-haie dans la rue am Elbert sise à Junglinster ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le mardi 26 janvier 2021 à partir de 13:00 heures jusqu'à 17:00 heures, l'accès à la rue am Elbert à Junglinster est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux depuis l'intersection avec la rue Nicolas Thewes jusqu'à l'intersection avec la route de Luxembourg.

**Art. 2 :** La déviation du trafic et la signalisation afférente se fera conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 22 janvier 2021.

le bourgmestre

le secrétaire

